

Dans les 10 jours suivant la réception du paiement du prix de vente par l'acheteur, le Syndicat verse au producteur, à titre de paiement provisoire, le prix net moyen établi pour la période visée au cours de laquelle le bois a été livré.

2<sup>o</sup> Groupe 2 : le bois autre que celui appartenant au groupe 1 :

Dès qu'il connaît le produit de la vente de ce bois, le Syndicat détermine le prix net à chaque producteur intéressé, pour chaque longueur, essence ou groupe d'essences.

Ce prix s'obtient en déduisant du prix de vente les dépenses effectuées pendant l'année en cours pour la mise en marché de ce bois, lesquelles incluent les frais de transport et de chargement du bois. Il déduit également les contributions imposées en vertu de règlements en vigueur conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Dans les 10 jours suivant la réception du paiement du prix de vente par l'acheteur, le Syndicat effectue un paiement final au producteur.

On entend par «période visée» l'année civile ou, s'il y a des variations dans les prix payés par les acheteurs au cours de l'année civile, la période durant laquelle les prix sont constants à l'intérieur de cette même année.»

**3.** Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

**4.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, le Syndicat établit, pour chaque producteur, la partie du produit net des ventes qui lui revient pour la quantité de bois du groupe 1 qu'il a vendue au cours de l'année civile précédente et lui verse le paiement final auquel il a droit, s'il y a lieu.» :

**5.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «chacune des catégories déterminées au groupe 1 de l'article 6» par «chaque essence de bois ou groupe d'essences du groupe 1».

**6.** Les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**12.** Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions à l'égard d'un producteur doit être effectué par le Syndicat dans les plus brefs délais après les événements y donnant lieu. Le Syndicat peut, quant à lui, réclamer

d'un producteur, directement ou par une retenue ultérieure sur les sommes dues au producteur, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

**13.** Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement, il peut demander au Syndicat d'apporter les correctifs nécessaires dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reprochés qui le concerne directement. S'il n'est pas satisfait de la décision du Syndicat, il peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat ou de décider à sa place.»

**7.** L'article 14 de ce règlement est abrogé.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75412

### Décision 12033 rectifiée, 16 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12033 rectifiée du 16 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 10 décembre 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 3, par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cette contribution cesse d'être exigible à l'égard de toute unité de quota supplémentaire annulée à la suite d'une réduction du quota global. »;

2<sup>o</sup> le remplacement, au dernier alinéa, de « 2013 » par « 2020 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75413

## Décision 12035, 16 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de lait — Paiement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12035 du 16 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors de réunions tenues les 26 février et 13 mai 2021, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203) est modifié, à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « coopérative » par la suivante :

« « coopérative » : Agropur coopérative, Coop Avantis et Nutrinor coopérative; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « jour ouvrable » par la suivante :

« « jour ouvrable » : du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés des institutions financières du Québec; »;

3<sup>o</sup> par la suppression des définitions de « excédent SNG », « prime à la matière grasse », « prix hors quota », « ratio du producteur » et « ratio mensuel maximal »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « sentence arbitrale », de la suivante :

« « SNG » ou « solides non gras » : les protéines d'une part et le lactose et les autres solides d'autre part; »;

**2.** Les articles 4 à 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **4.** Pour chaque période de paie, un producteur reçoit pour sa production intra, le même prix par kilogramme d'un même composant selon les critères identifiés au présent règlement.

Le relevé de paie de lait qu'il reçoit lui permet de connaître le détail du paiement par composant.

**4.1.** Malgré l'article 4, un producteur ne reçoit aucun paiement pour :

1<sup>o</sup> le lait qu'il livre dans le cadre d'un programme de don de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait;

2<sup>o</sup> la partie de sa production intra autre que celle visée par le paragraphe 1<sup>o</sup> à l'égard des SNG qui excèdent 2,3 fois la quantité de matière grasse du lait livré.

**5.** Pour chaque période de paie, les Producteurs établissent les revenus du lait par composant pour fins de paiement de la manière suivante :